

Loi

Générale

colonial

Loi n° 2 juin 1941 prescrivant le recensement des Juifs.

n° 2

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 juin 1941

Numéro JO
n° 535 du 30/06/1941

Date du numéro
30 juin 1941

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Toutes les personnes qui sont juives au regard de la loi du 2 juin 1941 portant sur le statut des Juifs doivent, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, remettre au Préfet du département ou au Préfet de l'arrondissement dans lequel elles ont leur domicile ou résidence, une déclaration écrite indiquant qu'elles sont Juives au regard de la loi et mentionnant leur état civil, leur situation de famille, leur profession et l'état de leurs biens. La déclaration est faite par le mari pour la femme et par le représentant légal pour le mineur ou l'interdit. Art. 2

- Toute infraction aux dispositions de l'article 1er est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 10.000 francs ou d'une de ces deux peines seulement sans préjudice du droit pour le Préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est Français. Art. 3. Des dispositions particulières fixeront les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée à l'Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat, en Syrie et au Liban. Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi d'Etat.

PH. Pétain. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français ; L'Amiral de la flotte, Vice-Présidents du Conseil des Ministres. Secrétaire d'Etat à l'intérieur. **DARLAN.**